Nº 6624²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations modifiant

- la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique,
- loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE),
- la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés,
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif,
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés,
- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR),
- la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation,
- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
- la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois,
- aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger,
- la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif,
- la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg,
- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement,

- la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit et
- modifiant certaines autres dispositions légales

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(22.4.2014)

Le projet de loi sous avis a pour objet de réformer le régime de la publication légale concernant les sociétés et les associations.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a quant à lui pour objet (i) de régler les modalités pratiques de la mise en place de la nouvelle plateforme électronique centrale de publication officielle instaurée par le projet de loi sous avis, (ii) de transposer en droit national certaines dispositions de la directive 2012/17/UE¹ (ci-après "la Directive"), et (iii) d'adapter la réglementation régissant le registre de commerce et des sociétés suite à la suppression du dépôt par la voie papier.

RESUME SYNTHETIQUE

L'objet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal est de réformer le régime de la publication légale concernant les sociétés et les associations. Aussi la publication au Mémorial C est-elle désormais remplacée par une publication au format électronique sur une nouvelle plateforme électronique centrale qui sera dédiée à la publication légale.

Corrélativement, le dépôt par la voie papier est supprimé.

L'avantage de l'instauration d'un "tout électronique" est bien entendu un accès plus rapide aux informations, celles-ci étant disponibles dès leur acceptation par le RCS et non plus après leur publication au Mémorial C.

Le dépôt électronique au RCS est par ailleurs désormais effectué à un coût très nettement inférieur à celui de la publication "papier" actuelle.

Afin d'éviter des doublons d'informations et d'alléger la charge administrative pour les déposants, le projet de loi sous avis confie par ailleurs au gestionnaire du RCS la charge d'élaborer, pour un certain nombre de dépôts, l'information à publier à partir des informations déjà déposées au RCS aux fins d'inscription, ce dont la Chambre de Commerce se félicite.

La Chambre de Commerce relève cependant une innovation importante en matière d'obligation légale concernant les fonds communs de placement puisque ces derniers seront désormais tenus de requérir leur immatriculation auprès du RCS et de publier le règlement de gestion dans leur dossier. Un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi est octroyé aux fonds communs de placement existants pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions.

Pour terminer, le projet de loi sous avis procède encore à la transposition partielle d'une directive et jette ainsi les bases de l'échange d'informations entre les différents registres européens du commerce et des sociétés. Ceci garantira à toutes personnes intéressées de pouvoir disposer aisément d'une information légale garantie comme étant parfaitement authentique et fiable relatives aux sociétés établies dans l'Union européenne. Un identifiant unique sera utilisé par le gestionnaire du RCS à cette fin.

Dans le cadre de cette interconnexion entre registres étrangers, toutefois sans création d'une base de données centralisée, seront ainsi désormais transmises les notifications émises dans le cadre de fusions transfrontalières entre personnes ayant leur siège dans l'Union européenne, les ouvertures et clôtures de procédure de liquidation ou d'insolvabilité d'une société ainsi que les radiations de sociétés.

¹ Directive 2012/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 modifiant la directive 89/666/CE du Conseil et les directives 2005/56/CE et 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés

La Chambre de Commerce insiste sur le fait que les transferts de données à caractère personnel qui seront effectués dans ce cadre devront être conformes entre autres aux dispositions relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord avec le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Appréciation du projet de loi

	Incidence
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	0
Impact financier sur les entreprises	+
Transposition de la directive	+
Simplification administrative	+
Impact sur les finances publiques	n.d.
Développement durable	n.a.

Appréciations: ++ : très favorable

+ : favorable
0 : neutre
- : défavorable
-- : très défavorable
n.a. : non applicable
n.d. : non disponible

*

CONSIDERATIONS GENERALES

I) Quant au projet de loi

La réforme du régime de publication légale pour les personnes morales vient finaliser la réforme d'ensemble du registre de commerce et des sociétés (ci-après le "RCS") qui avait été initiée par la loi du 19 décembre 2002 concernant le RCS (ci-après "la Loi de 2002") ayant réorganisé le fonctionnement du RCS afin de permettre un traitement plus rapide des demandes d'immatriculation et d'inscription, ainsi qu'une accessibilité plus rapide et aisée aux informations à jour concernant les personnes immatriculées. Cette volonté de simplification fut poursuivie par la loi du 20 avril 2009 sur le dépôt par voie électronique auprès du RCS ayant notamment introduit la possibilité d'effectuer les dépôts auprès du RCS par voie électronique ainsi que la dématérialisation progressive des documents des archives du RCS. Cette réforme a connu un succès remarquable puisqu'à l'heure actuelle la très grande majorité des dépôts auprès du RCS s'effectuent par voie électronique et non plus par le dépôt de documents papiers².

Après la réorganisation du RCS et la réforme de la procédure de dépôt des documents, ne restait dès lors plus qu'à modifier la procédure de publicité légale touchant les personnes morales (inscription au RCS, enregistrement et publication), ce que se propose de réaliser le projet de loi sous avis.

A l'heure actuelle, le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, regroupe les publications imposées aux personnes morales par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commer-

² D'après les auteurs du projet de loi, 93% des dépôts auprès du RCS seraient désormais effectués par voie électronique.

ciales, par la loi du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif et les fondations, ainsi que par diverses autres dispositions légales concernant des secteurs spécifiques.

Tous les documents destinés à la publication sont ainsi à déposer auprès du gestionnaire du RCS, à charge pour ce dernier de les transmettre au Service central de législation pour publication au Mémorial C.

Le système actuel de publication légale repose donc essentiellement sur une approche "papier" présentant un certain nombre d'inconvénients tels qu'une charge administrative importante pour les déposants, des coûts de publication significatifs et des délais d'impression et de publication fluctuants.

Le projet de loi sous avis entend par conséquent simplifier et améliorer l'efficacité de la procédure de publication légale applicable aux personnes morales par le biais d'un certain nombre d'innovations, ce dont la Chambre de Commerce se félicite.

A) La création du recueil électronique des sociétés et associations (ci-après "RESA")

Partant du constat que l'intérêt de la publication au Mémorial se limitait à un accès gratuit aux informations et à la possibilité pour tout un chacun d'être tenu informé rapidement des publications intervenues, le projet de loi sous avis entend remplacer la publication au Mémorial C, recueil des Sociétés et Associations par une publication au format électronique sur une nouvelle plateforme électronique centrale dédiée à la publication légale.

En effet, tout comme la publication "papier", la publication électronique offre un accès gratuit aux informations mais présente également le double avantage de permettre un accès encore plus rapide aux informations, celles-ci étant disponibles dès leur acceptation par le RCS et non plus après leur publication au Mémorial C, et cela à un coût très nettement inférieur à celui de la publication "papier".

Le projet de loi sous avis procède donc à la création d'une nouvelle plateforme électronique centrale dédiée à la publication légale. Cette nouvelle plateforme, dénommée RESA pour "Recueil Electronique des Sociétés et Associations", sera intégrée au site internet du RCS mais présentée de manière distincte par rapport aux informations inscrites et détenues par le RCS. Le gestionnaire du RCS sera en charge de la publication des informations légales sur cette plateforme.

D'un point de vue pratique, le Mémorial C sera donc remplacé par une liste des publications effectuées au RESA et consultables sur le site du RCS. Un "journal des publications" sera ainsi généré et permettra un accès direct aux documents publiés via un lien électronique intégré.

Les actes, extraits d'actes ou indications dont la loi prescrit la publication devront être déposés par la voie électronique auprès du RCS dans le mois de l'acte définitif. La date de publication correspondra désormais à la date de dépôt des documents auprès du gestionnaire du RCS, ce qui permettra donc de supprimer les actuels délais de publication. Toutefois, un délai maximal de quinze jours à compter du dépôt est prévu afin de laisser une certaine marge de manoeuvre aux déposants qui souhaiteraient faire publier un document à une date particulière. Une exception à ce délai maximal a été introduite pour la publication des convocations aux assemblées générales.

D'un point de vue financier, l'abandon de la publication papier devrait permettre une très nette diminution des frais de publication actuellement en vigueur, ce qui allégera considérablement la charge financière que représentent les obligations légales de publication pour les personnes morales.

La Chambre de Commerce accueille favorablement cette réforme qui tend à assurer une disponibilité immédiate et gratuite de toute publication légale déposée auprès du RCS, tout en procédant à une simplification administrative pour les déposants ainsi qu'à une rationalisation des coûts inhérents aux démarches administratives imposées aux entreprises et associations.

B) La réforme de la procédure de publication légale

Il est apparu que la procédure actuelle de publication légale impliquait la remise par le déposant de deux types de documents auprès du gestionnaire du RCS:

 (i) l'un aux fins d'inscrire au RCS les informations requises par la Loi de 2002, des formulaires de réquisition accessibles en ligne sur le site internet du RCS servant à inscrire l'information dans le dossier du déposant auprès du RCS, et (ii) l'autre aux fins de publication. contenant l'information à publier au Mémorial C.

Cette procédure conduit donc à une double charge administrative pour les déposants, et par voie de conséquence à des coûts supplémentaires, alors que toute publication nécessite l'élaboration par les déposants de deux documents contenant la plupart du temps des informations identiques.

Afin d'éviter ces doublons d'informations et d'alléger la charge administrative pour les déposants, le projet de loi sous avis confie désormais au gestionnaire du RCS la charge d'élaborer, pour un certain nombre de dépôts, l'information à publier à partir des informations déposées au RCS aux fins d'inscription. Par conséquent, pour certaines publications, le déposant ne devra plus remettre qu'un seul document au gestionnaire du RCS. La Chambre de Commerce se félicite de cette mesure de simplification administrative.

La Chambre de Commerce relève également qu'aux termes du projet de loi sous avis le dépôt électronique auprès du gestionnaire du RCS sera désormais obligatoire pour tous les types de dépôts à effectuer, la possibilité de déposer des documents papiers aux guichets du RCS étant supprimée. Afin de prévenir d'éventuels problèmes pour certains déposants ne disposant pas de connexion internet ou ne maîtrisant pas les démarches par voie électronique, la Chambre de Commerce salue l'initiative du gestionnaire du RCS visant à mettre en place un guichet d'assistance au dépôt électronique.

C) L'uniformisation des obligations légales de publication

La simplification administrative voulue par le présent projet de loi ne pouvait cependant être pleinement efficace sans une standardisation maximale des formalités et des procédures de dépôt. Toutes les obligations légales existantes ont ainsi été revues afin d'analyser le bien-fondé des informations dont la loi requiert la publication et éviter au maximum les doublons entre les informations à inscrire au RCS et les informations à publier au Mémorial.

Dans cette optique, le projet de loi sous avis procède donc à la modification de nombreuses dispositions insérées dans différentes lois dans le but de permettre un regroupement de toutes les questions liées à la méthode et aux types et effets des publications dans la Loi de 2002. Les lois particulières aux différents types de personnes morales pourront donc se limiter à renvoyer au type de publication voulu (publication intégrale, par extrait ou par mention), ce que la Chambre de Commerce approuve.

La Chambre de Commerce relève une innovation importante en matière d'obligation légale concernant les fonds communs de placement puisque ces derniers seront désormais tenus de requérir leur immatriculation auprès du RCS³. Cette immatriculation devra indiquer le nom du fonds, sa date de création, ainsi que le numéro d'immatriculation auprès du RCS de la société de gestion du fonds, ou à défaut d'immatriculation de la société de gestion auprès du RCS, sa raison sociale, sa forme juridique, son siège social et son numéro d'immatriculation auprès du registre étranger. Les auteurs du projet de loi précisent que cette innovation a été rendue nécessaire par les récentes évolutions législatives telles que la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeur mobilières. Seront donc concernés par cette obligation d'immatriculation tous les fonds communs de placement établis au Luxembourg, qu'ils soient gérés par une société de droit luxembourgeois ou par une société relevant du droit d'un autre Etat. Le règlement de gestion du fonds commun de placement devra par ailleurs être déposé auprès du RCS afin de permettre de regrouper en un seul dossier aisément accessible les informations relatives au fonds concerné, ce qui est présenté comme une mesure de simplification administrative.

Afin de permettre aux sociétés de gestion de s'organiser et de mettre en conformité avec la nouvelle législation les fonds communs de placements gérés par elles, un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi a été octroyé aux fonds communs de placement existants pour procéder à leur immatriculation⁴.

³ Article 1er paragraphe 9) du projet de loi.

⁴ Article 24 du projet de loi.

II) Quant au projet de règlement grand-ducal

Suite à la suppression du dépôt par voie papier, les dispositions réglementaires y relatives sont supprimées en conséquence.

De même, suite à la numérisation de l'ensemble des archives du RCS effectuée au cours des dernières années, les dispositions réglementaires visant la numérisation par les soins du RCS des documents déposés par voie papier sont désormais obsolètes et se trouvent également supprimées.

La Chambre de Commerce souligne la modification apportée à la procédure d'annulation d'un dépôt effectué auprès du RCS. En effet, à l'heure actuelle le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, respectivement en matière civile selon les cas, est compétent pour connaître des demandes d'annulation d'un dépôt effectué auprès du RCS. Ces procédures judiciaires contentieuses en annulation d'un dépôt effectué auprès du RCS, qui ont tendance à se multiplier, encombrent inutilement les audiences du tribunal d'arrondissement et engendrent des coûts importants pour les demandeurs.

Sur base de ces constatations, le présent projet de règlement grand-ducal entend remplacer l'actuelle procédure contentieuse d'annulation d'un dépôt par une procédure gracieuse. La demande d'annulation devra être déposée auprès du gestionnaire du RCS qui la continuera au magistrat compétent pour connaître de la demande. Après avis du Ministère public, le magistrat rendra sa décision quant à la demande d'annulation du dépôt et en avisera le demandeur ainsi que le gestionnaire du RCS.

La Chambre de Commerce salue cette modification qui devrait permettre d'améliorer les délais de traitement des demandes en annulation d'un dépôt tout en en diminuant le coût pour les usagers du RCS.

A noter qu'afin de désengorger aussi les archives du RCS, le projet de règlement grand-ducal prévoit la possibilité pour le RCS de détruire toutes les archives papier relatives à un dossier tenu sous format électronique. Toutefois, cette démarche ne pourra être exécutée en pratique avant que les copies ou originaux numériques créés ou conservés par le RCS ne se voient reconnaître le statut de copie des originaux numériques en application de l'article 15 du projet de loi n° 6543 relatif à l'archivage électronique.

Concernant plus spécialement la mise en oeuvre des modalités pratiques de la nouvelle plateforme électronique centrale, le projet de règlement grand-ducal se borne à préciser notamment les modalités de présentation des publications ou les modalités de consultation des publications sur le site du RCS.

La Chambre de Commerce se félicite que les mesures introduites par le projet de règlement grandducal sous avis tendent à simplifier la procédure administrative du dépôt pour les usagers du RCS ainsi qu'à rationaliser les coûts inhérents aux obligations de publication imposées aux personnes morales.

Concernant finalement la transposition partielle de la Directive, celle-ci jette les bases de l'échange d'informations entre les différents registres européens du commerce et des sociétés afin de garantir à toutes personnes intéressées de pouvoir disposer aisément d'une information légale garantie comme étant parfaitement authentique et fiable relatives aux sociétés établies dans l'Union européenne.

Il est ainsi notamment prévu que le gestionnaire du RCS utilisera un identifiant unique dans le cadre de ses communications avec les registres étrangers. Par ailleurs, les informations entre registres étrangers s'effectueront désormais par un système d'interconnexion sans création d'une base de données centralisée⁵. Seront transmises les notifications émises dans le cadre de fusions transfrontalières entre personnes ayant leur siège dans l'Union européenne, les ouvertures et clôtures de procédure de liquidation ou d'insolvabilité d'une société ainsi que les radiations de sociétés.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler, en dehors de celui d'attirer l'attention sur le fait que les transferts de données à caractère personnel qui seront effectués devront être conformes entre autres aux dispositions relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données.

Elle relève enfin que certaines dispositions de la Directive bénéficient d'un délai différé de transposition jusqu'au 7 juillet 2017 afin de permettre la mise en place technique du système d'interconnexion des registres de commerce.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation préalable

La Chambre de Commerce a été associée à la préparation du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal sous avis de sorte qu'elle a déjà eu l'occasion de faire valoir certaines observations. Le présent avis se résumera ainsi à quelques remarques résiduelles.

Concernant l'article 1er paragraphe 7) du projet de loi

La Chambre de Commerce relève une erreur matérielle à l'article 1 er paragraphe 7) du présent projet de loi où elle constate le manque de la marque de deux pluriels au point 4°. La Chambre de Commerce propose par conséquent de modifier le point 4° du paragraphe 7) de l'article 1 er du projet de loi comme suit: "4° l'identité des associés et leur adresse privée ou professionnelle précise, s'il s'agit de personnes physiques, les noms, prénoms, date et lieu de naissance …".

Concernant l'article 1er paragraphe 11) du projet de loi

A l'article 1er paragraphe 11), point 8° du présent projet de loi, la Chambre de Commerce constate l'absence de l'article "de" dans la phrase: "la date de début et de clôture de l'exercice social <u>de</u> l'entité et de la succursale, le cas échéant".

Concernant l'article 1er paragraphe 20) du projet de loi

A l'article 1er paragraphe 20), troisième tiret du projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce estime, afin de conserver la cohérence de la nouvelle teneur de l'article 22-3 de la Loi de 2002, que la modification apportée au paragraphe 4 de l'article 22-3 consiste non pas dans l'ajout des termes "au Recueil Electronique des Sociétés et Associations" après les termes "la publication", mais plutôt dans le remplacement des termes "au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" par les termes "au Recueil Electronique des Sociétés et Associations".

Concernant l'article 2 paragraphes 1) et 2) du projet de loi

La Chambre de Commerce relève que les paragraphes 1) et 2) de l'article 2 du projet de loi sous avis entendent apporter certaines modifications à la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales par l'insertion de références à "l'article 22-5 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels".

Or, à la connaissance de la Chambre de Commerce aucun article 22-5 ne figure à la Loi de 2002, ni n'est introduit par le projet de loi sous avis, de sorte qu'il lui semble qu'il s'agit d'une erreur de renvoi à supprimer.

Concernant l'article 3 paragraphe 2) du projet de loi

La Chambre de Commerce constate l'absence de marque du pluriel après le terme "Associations" à l'article 3 paragraphe 2) du projet de loi sous avis.

Concernant l'article 6 du projet de loi

L'article 6 du projet de loi sous avis prévoit, concernant les fonds communs de placement (i) l'obligation d'établir le règlement de gestion dudit fonds et de le déposer auprès du RCS, (ii) l'obligation de déposer au RCS le fait entraînant la liquidation d'un fonds commun de placement, (iii) l'obligation de publier l'injonction faite par la CSSF à une société de gestion de mettre un fonds commun de placement en état de liquidation ainsi que iv) l'obligation de publier les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un fonds commun de placement.

La Chambre de Commerce remarque que dans les commentaires de l'article 6 paragraphe 2 du présent projet de loi, il est précisé que le dépôt "est à effectuer dans le dossier du fonds commun de placement et non dans celui de la société de gestion".

Afin d'éviter toute ambiguïté dans l'interprétation des diverses dispositions de l'article 6, et notamment toute incertitude concernant le dossier dans lequel le dépôt d'une information relative à un fonds commun de placement doit être effectué, la Chambre de Commerce préconiserait d'insérer une précision concernant le dossier dans lequel le dépôt doit être effectué dans le libellé même de l'article.

Concernant l'article 24 du projet de loi

A l'article 24 alinéa 2 du projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce relève l'erreur typographique suivante: "quatre jours".

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord avec le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.